

Loi concernant l'ouverture des magasins

du 22.03.2002 (état 01.12.2018)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application - Définition

¹ La présente loi s'applique à tout magasin. Est réputé magasin au sens de la présente loi tout local ou installation accessible au public et utilisé d'une manière permanente ou occasionnelle pour la vente, la location et la prise de commandes de marchandises de toute nature.

² Toutes les activités temporaires ou ambulantes (commerce itinérant), y compris les foires, marchés, comptoirs, expositions sont, sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi, soumises aux dispositions générales relatives aux heures d'ouverture des magasins.

³ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 (LHR).

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Les communes sont compétentes pour l'exécution de la présente loi.

² Le département, dont relève la réglementation des heures d'ouverture des magasins, par son service compétent, est l'autorité de surveillance. Il peut agir à la place des communes lorsque ces dernières ne remplissent pas leurs obligations.

Art. 3 Ouverture hebdomadaire

¹ Les magasins peuvent être ouverts du lundi au vendredi jusqu'à 18 heures 30.

² Pour un des jours cités à l'alinéa 1, le Conseil municipal fixe, les associations des commerçants locales entendues, une ouverture prolongée jusqu'à 21 heures.

³ Les samedis et veilles de jours fériés, les magasins doivent être fermés au plus tard à 17 heures.

⁴ Chaque magasin peut choisir ses heures d'ouverture dans les limites définies au présent article.

Art. 4 Dimanches et jours fériés

¹ Les magasins doivent être fermés les dimanches et les jours fériés.

Art. 5 Réserves

¹ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

2 Dérogations

Art. 6 Dimanches et jours fériés

¹ Les boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de tabac et de journaux peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures 30 les dimanches et les jours fériés, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de centres commerciaux.

² Pour les autres magasins, le conseil municipal peut désigner jusqu'à deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels ces commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18.30 heures. *

³ Une des ouvertures au sens de l'alinéa 2 doit être liée à un événement particulier, notamment une fête populaire, un marché de Noël, une manifestation à caractère culturel ou sportif. *

Art. 7 Période de Noël

¹ Durant la période de Noël qui va du 1^{er} au 23 décembre, tous les magasins peuvent être ouverts trois jours ouvrables jusqu'à 22 heures.

² L'ouverture hebdomadaire prolongée selon l'article 3 est abolie les semaines de décembre avec nocturnes jusqu'à 22 heures.

³ Le Conseil municipal est compétent pour désigner ces soirs d'ouverture spéciale prolongée. Il consulte au préalable les associations des commerçants locales.

Art. 8 Ouverture permanente

¹ La fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques n'est pas limitée dans le temps sous réserve d'un règlement communal réglant ce genre d'activités.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral.

Art. 9 Entreprises familiales et magasins d'alimentation

¹ Les magasins considérés comme entreprises familiales selon l'article 4 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et les magasins d'alimentation jusqu'à 100 mètres carrés de surface de vente peuvent être ouverts jusqu'à 20 heures du lundi au samedi, jusqu'à 21 heures le soir d'ouverture prolongée décidée par la commune et jusqu'à 12 heures les dimanches et jours fériés.

Art. 10 Groupes particuliers de magasins

¹ Les groupes particuliers de magasins ci-après peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures au plus tard toute la semaine ainsi que les dimanches et les jours fériés:

- a) les lieux de dégustation et de promotion des produits du sol valaisan, qui remplissent les conditions selon les dispositions de la LHR;
- b) les galeries ou ateliers vendant des objets d'art;
- c) les magasins d'alimentation dans les stations-services dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- d) les magasins situés dans les campings et dans les complexes culturels, sportifs et de loisir dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- e) les vidéo-clubs.

² Les foires, les marchés, les comptoirs et expositions doivent être fermés au plus tard à 22 heures.

3 Lieux touristiques

Art. 11 Définition

¹ Sont réputées lieux touristiques au sens de la présente loi les localités proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières ainsi que les localités au passage frontière direct avec la France ou l'Italie.

² Les communes entendues, le Conseil d'Etat détermine, par voie d'arrêté, tous les deux ans, les lieux touristiques.

Art. 12 Heures d'ouverture

¹ Dans les lieux touristiques, les magasins peuvent être ouverts toute la semaine ainsi que les dimanches et les jours fériés jusqu'à 21 heures.

² Le Conseil municipal peut, les associations des commerçants locales entendues, fixer par règlement des heures d'ouverture plus restrictives. Ce règlement est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

4 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 13 Sanctions administratives

¹ En cas de violation des dispositions concernant l'ouverture retardée, la période de Noël, les groupes particuliers de magasins, l'ouverture prolongée ainsi que celles des magasins situés dans des lieux touristiques contenus dans la présente loi, l'autorité compétente peut ramener les heures d'ouverture à celles de l'ouverture hebdomadaire selon l'article 3 pour une durée n'excédant pas six mois.

² En cas de violation grave ou répétée de ces dispositions, l'autorité compétente peut, en outre, ordonner la fermeture du magasin pour une durée de deux semaines au plus.

³ En cas de non-respect des dispositions, de toutes décisions exécutoires et d'ordres de police pris en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut décider de fermer le magasin pour une durée de deux semaines au plus.

Art. 14 Amende

¹ Indépendamment des éventuelles sanctions administratives, l'autorité compétente peut prononcer une amende allant de 500 à 50'000 francs à l'encontre de celui qui contrevient aux dispositions, à toutes décisions exécutoires et à tous ordres de police pris en vertu de la présente loi.

² La répression s'effectue conformément aux dispositions du droit pénal administratif contenues dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Recours

¹ Les décisions prises par le conseil municipal ou l'autorité cantonale compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

² La procédure en cas de répression s'effectue conformément aux dispositions du droit pénal administratif contenues dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

5 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation

¹ Les articles 10 et 11 de la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 sont abrogés.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
22.03.2002	01.11.2002	Acte législatif	première version	BO/Abl. 19/2002
09.03.2018	01.12.2018	Art. 6 al. 2	modifié	RO/AGS 2018-020, 2018-052
09.03.2018	01.12.2018	Art. 6 al. 3	modifié	RO/AGS 2018-020, 2018-052

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	22.03.2002	01.11.2002	première version	BO/Abl. 19/2002
Art. 6 al. 2	09.03.2018	01.12.2018	modifié	RO/AGS 2018-020, 2018-052
Art. 6 al. 3	09.03.2018	01.12.2018	modifié	RO/AGS 2018-020, 2018-052